fautori
Contrat de confidentialité 2018/54 conclu entre

la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

&

la Direction générale Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

ENTRE

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur N. WAEYAERT, Directeur général, d'une part,

ET

La Direction générale Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur J.-M. DELPORTE, Président du comité de direction, ci-après dénommé « chercheur », d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

Vu l'avis du Délégué à la protection des données de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium prononcé le 9 octobre 2018 ;

IL EST CONVENU

ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium, en exécution des articles 15 et 15*bis* de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, communique au chercheur les données indiquées en *annexe 1* en vue de communiquer à Eurostat les bilans énergétiques conformément au règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et Conseil du 22 octobre 2008. Les objectifs et la durée de la recherche sont définis limitativement en *annexe 2*.

Le chercheur s'engage à respecter toutes les obligations découlant de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat. Le présent contrat ne peut en aucun

cas porter préjudice aux dispositions de la décision de communication des données émises par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

ARTICLE 2 – EXÉCUTANTS DE LA RECHERCHE

La recherche sera exécutée par les membres du personnel de la Direction générale Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. La communication de l'identité des personnes travaillant au sein de ce service sera transmise, sans délai et par mail, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. L'identité de ces personnes comprend les éléments définis dans l'*annexe 3*. Le chercheur s'engage à informer sans délai par mail la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de tout changement concernant les personnes exécutant la recherche.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CHERCHEUR

Le chercheur peut exclusivement utiliser les données communiquées pour les objectifs décrits en *annexe 2*. Il ne peut pas prendre plus de copies que ce qui est exigé pour ces objectifs.

Il est interdit au chercheur de transmettre les données communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium qui prendra contact avec ce nouvel utilisateur et avec lequel un contrat de confidentialité sera préalablement établi.

Le chercheur peut seulement utiliser les données communiquées pendant la durée de la recherche mentionnée en *annexe 2*. Après cette période, les données et backups seront entièrement détruits par le chercheur. Un usage prolongé de ces données, pour les mêmes finalités ou en vue de poursuivre des finalités différentes, n'est pas autorisé, à moins que le présent contrat ne soit reconduit conformément aux dispositions de l'article 7. Si les objectifs statistiques décrits en *annexe 2* sont atteints avant l'expiration du terme prévu dans le présent contrat, le chercheur détruira anticipativement les données et backups.

Le chercheur est autorisé à utiliser les données communiquées uniquement en vue de faire des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

Le chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données communiquées et à veiller à la protection et à la sécurité de celles-ci. Il s'engage en outre à ce que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

Sans préjudice du paragraphe suivant, le chercheur veille à ce que les données communiquées soient utilisées exclusivement en vue de l'exécution de la recherche visée en *annexe 2*, par des personnes physiques avec lesquelles le chercheur est engagé en vertu d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

En cas de recherches menées par des personnes physiques ou morales engagées avec le chercheur dans le cadre d'un contrat d'entreprise, le chercheur répond de tous les dommages qui pourraient survenir

dans le cadre de cette relation par rapport aux données communiquées et s'engage à vérifier l'aptitude de son cocontractant au regard des exigences relatives à la protection des données.

Les données communiquées sont mises à la disposition du chercheur gratuitement.

Article 4 – Obligations de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium s'engage à mettre à disposition du chercheur les données d'étude pseudonymisées indiquées en *annexe 1*, pour les objectifs et pendant la période spécifiés en *annexe 2*, pour autant que les données nécessaires soient disponibles au sein de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

Ces données seront mises à disposition du chercheur par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans les meilleurs délais suivant la conclusion du présent contrat de confidentialité.

Article 5 – Responsabilité de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium

Les parties conviennent expressément que la Direction générale Statistique – Statistics Belgium n'est pas responsable des erreurs portant sur le contenu des données communiquées.

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium ne pourra pas être tenue responsable de la non-livraison des données résultant notamment de l'indisponibilité de celles-ci ou encore d'un événement technique, humain ou législatif rendant l'exécution du contrat impossible ou difficilement réalisable.

Article 6 – Modification et prolongation du contrat de confidentialité

Sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification substantielle de l'économie du contrat ou en vue d'accroître l'efficacité de la communication des données, le chercheur peut demander la conclusion d'un avenant au présent contrat en vue de redéfinir les variables communiquées, de modifier les éléments constitutifs de son identité ou encore afin de prolonger sa validité.

En cas de demande relative à la redéfinition des variables, le chercheur devra établir que celles-ci sont nécessaires à la poursuite du projet de recherche sans préjudice de la finalité initiale. Par ailleurs un tel ajout ne peut concerner des données sensibles ou être de nature à entraîner une augmentation du risque d'identification indirecte des répondants ou des recensés.

En cas de modification d'éléments constitutifs de l'identité du chercheur, celui-ci devra communiquer les nouveaux éléments dans les meilleurs délais à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. La modification de éléments constitutifs de l'identité du chercheur concerne sa dénomination, son adresse, son représentant légal ou toute autre information pertinente permettant son identification.

Le chercheur souhaitant prolonger la validité du présent contrat devra établir les éléments pertinents au regard de la poursuite de son projet de recherche sans préjudice de la finalité initiale. Cette prolongation s'opère sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de mettre fin au contrat pour des motifs liés à la sécurité de l'information, au comportement du demandeur dans d'autres

dossiers, à la disponibilité des données ou tout autre motif rendant l'exécution du contrat impossible ou difficile au regard des exigences techniques, législatives ou humaines.

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Le chercheur s'engage à mettre gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes à la disposition de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, qui pourra les utiliser librement.

Les résultats ne peuvent être diffusés que sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le chercheur doit les soumettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium qui peut en interdire la diffusion. Le terme «diffusion» doit être entendu dans un sens large qui tienne compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne. A chaque diffusion de ces données d'étude globales et anonymes, quelle que soit la forme de cette diffusion, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium doit être citée comme source selon la forme suivante: « Source : Statbel (Direction générale statistique – Statistics Belgium)».

ARTICLE 8 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT

Le chercheur assume la charge de responsable du traitement au sens du règlement général sur la protection des données.

Le chercheur s'engage à indiquer dans l'*annexe 3* la personne physique qui supervisera le respect de toutes les obligations relatives au présent contrat, à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et à ses arrêtés d'exécution et aux normes relatives à la protection des données. Cette personne s'engage à contrôler effectivement l'utilisation légitime des données communiquées.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM ET PAR L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Le chercheur accepte expressément que les représentants de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou de l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision de communication des données, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution, du présent contrat et de toute autre norme pertinente.

Sur simple demande, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou l'Autorité de protection des données peuvent obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux, afin de contrôler si aucune violation au présent contrat n'est commise.

Si la Direction générale Statistique en fait le demande, le chercheur s'engage à lui transmettre, gratuitement et sans délais, l'ensemble des éléments justifiant les informations indiquées par ce dernier dans le formulaire de demande de données.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS À L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES ET À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES STATISTIQUES – STATISTICS BELGIUM EN CAS DE VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

le chercheur s'engage à notifier au Data protection officer du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie ainsi qu'à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais. Le chercheur procèdera à ladite notification par courrier électronique aux adresses dpo@economie.fgov.be et statbel.dpo@economie.fgov.be. Celle-ci devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de prendre des mesures relative à cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

Le chercheur prendra toutes les mesures nécessaires en vue de collaborer avec la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue.

Le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

ARTICLE 11 – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

Le chercheur s'engage à signaler préalablement à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du présent contrat de confidentialité.

ARTICLE 12 – DURÉE ET FIN DU CONTRAT

Le présent contrat de confidentialité est conclu pour une durée n'excédant pas la durée de la recherche telle qu'elle est définie à l'*annexe 2* sans préjudice de la possibilité de prolonger sa validité conformément à l'article 6 du présent contrat.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat de confidentialité, de la décision rendue par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium concernant la communication des données ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant de l'inexécution d'une obligation du présent contrat, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium se réserve le droit de résilier le contrat de confidentialité au moyen d'une lettre recommandée.

Cette faculté s'opère sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de réclamer au chercheur des dommages et intérêts pour le dommage subi et de refuser de conclure tout autre contrat de confidentialité avec ce chercheur, tout autre organisme dans lequel ce chercheur est partie ou encore tout organisme constitué en vue de contourner la présente interdiction, pour une durée fixée par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en tenant compte des circonstances de l'inexécution de ses obligations. Cette interdiction pourra être levée anticipativement si le chercheur a

pris des mesures jugées satisfaisantes par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en vue d'éliminer les risques d'une nouvelle inexécution de ses obligations.

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium a le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin au présent contrat de confidentialité à tout moment si pour des raisons techniques ou d'opportunité, la mise à disposition des données d'étude codée spécifiées en *annexe 1* n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Le Chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, dont une copie est jointe en *annexe 4* du présent contrat de confidentialité. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions administratives et pénales, notamment les sanctions visées à l'article 83 du Règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Seul le droit belge s'applique à ce contrat. En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Etabli à Bruxelles le 11 octobre 2018 en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour la Direction générale Statistique –
Statistics Belgium,

Monsieur N. WAEYAERT
Directeur-général

Pour le chercheur,

Monsieur J.M. DELPORTE
Président du Comité de direction

Annexes au présent contrat
Annexe 1
• Définition des données demandées
Annexe 2
• Description thème de la recherche • Description des objectifs de la recherche • Indication de la durée de la recherche • Durée de la conservation des données par le chercheur • Fréquence de la recherche
Annexe 3
• Responsable du traitement • Eléments d'identification des exécutants de la recherche
Annexe 4
• Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Annexe 1

Définition des données demandées

Données de l'enquête budget des ménages à partir de 2010 :

Routage	Question
NR_HH	Household reference number
WH_HH	Household weight
CD_Region	Region code
H2_8	*Space heating (all)*
H2_8_01	Natural gas
H2_8_02	Butane
H2_8_03	Propane
H2_8_04	Electricity
H2_8_05	Fuel oil
H2_8_06	Coal
H2_8_07	Wood
H2_8_08	Pellet
H2_8_09	Heat pomp
H2_9	*Space heating (principal)*
H2_10	Passive house
H2_4	*Rooms (types and quantity)*
H2_4a	Kitchen
H2_4b	Integrated kitchen
H2_4c	Livingroom
H2_4e	Diningroom
H2_4d	Lounge
H2_4f	Bedroom
H2_4g	Bathroom
H2_4h	Toilet
H2_4i	Other rooms
H3_8	Spending on electricity consumption
H3_11	Spending on natural gas consumption
H3_13	Spending on butane consumption
H3_15	Spending on propane consumption
H3_17	Spending on fuel oil
H3_19	Spending on coal
H3_21	Spending on wood
H3_23	Spending on pellets
H3_25	Spending on other energy sources
H4_6e	Fixed computer
H4_6f	Laptop
H4_6h	Television
H4_6i	Washing machine
H4_6j	Dishwasher
H4_6k	Fridge
H2_A1	Gas boiler
H2_A2	Oil boiler
H2_B	Heater
H2_6	Space heating system

Annexe 2
Thème de la recherche
Désagrégation de la consommation énergétique des ménages.
Objectifs de la recherche
Création de données historiques et amélioration des statistiques concernant les utilisations énergétiques finales dans les ménages (règlement (CE) No 1099/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie).
Durée de la recherche
1 an pour la première phase
Durée de la conservation des données par le chercheur
5 ans
Fréquence de la recherche
Annuelle

Annexe 3

Responsable de la supervision		
Nom		Guilmot
Prénom		Aline
Fonction		Attachée, analyste de données énergétique
Adresse	Rue	Boulevard Albert II
	Numéro	16
	Boîte	
	Code postal	1000
	Localité	Bruxelles
Numéro de téléphone		+32 (0) 2 277 64 46
Adresse email		Aline.guilmot@economie.fgov.be
Date de naissance		[redacted]
Numéro de registre national		[redacted]
Signature et date		

Eléments d'identification des exécutants de la recherche

Conformément à l'article 2 du contrat de confidentialité, il est demandé au chercheur de fournir **par mail**, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, les éléments d'identification suivants :

- Nom ;
- Prénom ;
- Adresse complète ;
- Numéro de téléphone ;
- Adresse email ;
- Date de naissance ;

Annexe 4

Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Dispositions pénales.

Article 22.- Est puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs :

1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées;

2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office;

3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, *littera* c, deuxième alinéa;

4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne.

La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable.

Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.